

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 18/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALIANE

19 Rue de la Noue Hermandre 51520
Saint-Martin-sur-le-Pré.

Références : D2 i 2024 298
Code AIOT : 0005701745

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2024 dans l'établissement ALIANE implanté 19 rue de la Noue Hermandre 51520 Saint-Martin-sur-le-Pré.

La visite d'inspection en objet a porté sur l'incendie survenu le 9 Avril 2024. Cet incendie s'est déclaré sur la ligne n°3 au niveau de la presse.

La visite avait pour but de comprendre les circonstances de l'incendie d'une part et de s'assurer d'autre part que l'exploitant maîtrisait les risques environnementaux liés à l'incident.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALIANE
- 19 rue de la Noue Hermandre 51520 Saint-Martin-sur-le-Pré
- Code AIOT : 0005701745
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise réceptionne et stocke diverses matières premières puis fabrique des aliments sous forme de granulés pour animaux d'élevage.

Le site a connu par le passé deux incendies (4 août et 15 octobre 2020) qui ont également débuté

au niveau des presses à granulés. Suite à ces événements l'exploitant a procédé notamment au remplacement de presses et de refroidisseurs des lignes de production. Il a équipé les refroidisseurs de sondes de température et de vannes d'extinction automatique de l'eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incendie du 09/04/2020	Autre	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection considère que l'exploitant a su gérer les risques environnementaux liés à l'incendie. Il est attendu de l'exploitant un rapport d'incident détaillé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incendie du 09/04/2020

Référence réglementaire : /
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : /
Constats : L'incendie s'est déclenché dans la soirée du 9 avril 2024. Les pompiers ont été alertés et le feu maîtrisé, aucun blessé n'est à déplorer. L'Inspection a été prévenue par mail de l'exploitant le 10 avril 2024 à 10h41. Selon les premiers retours du Responsable industriel ; Par échauffement de granulés dans la presse de la ligne n°3 située dans la zone de production, des braises se seraient formées puis seraient tombées dans le refroidisseur où le manche en tissu aurait pris feu. Le refroidisseur étant aéré, un appel d'air pourrait avoir nourri le feu et permis l'embrasement de la ligne. Un opérateur a ouvert les vannes d'extinction pour asperger les flammes, les pompiers ont été appelés et sont intervenus vers 21h45 pour arroser et surveiller la ligne de production. Les eaux d'extinctions incendie ont été confinées dans la cuve sous la ligne 3 empêchant toute pollution des sols. Sur place l'inspection a pu constater que seule la ligne 3 avait été touchée et que quelques câbles avaient brûlé. L'incendie ne s'est donc pas propagé en dehors du site. L'Inspection a pu observer que les eaux d'extinctions étaient pompées par un prestataire extérieur. L'exploitant a par ailleurs transmis le 15 avril 2024 le bordereau de suivi des déchets correspondant justifiant ainsi l'élimination des eaux d'extinction. L'IIC constate que les risques environnementaux ont été maîtrisés et est en attente du rapport d'incident détaillé.
Type de suites proposées : Lettre de suite, délai de 1 mois